

(a) *Lettres de Charles Dauphin de Viennois, Régent du Royaume, par lesquelles il proferit l'usage des monnoies décriées; règle le prix de celles qui doivent avoir cours; défend de transporter hors du Royaume les matières d'or & d'argent; porte divers réglemens sur le fait de change, & ordonne que tous marchés ou contrats seront faits à sous & à livres.*

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Vienne-lez-
Jargeau, le
24 Août 1420.
[Voy. la note
(c) de la page
103.]

CHARLES, Fils du Roy de France, Regent le Royaume, *Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine, & Conte de Poitou*, au Seneschal de *Beaucaire & de Nymes* ou à son Lieutenent. Comme pièce nous ayons mandé à tous les Seneschaulx, Baillifs, Prevoists & autres Justiciers de cest Royaume, obeissans à mondit Seigneur & à nous, que les Ordonnances faictes sur le cours des Monnoies de mondit Seigneur, par deliberacion du Conseil de mondit Seigneur & nostre, pour evident profit de tout le peuple dudit Royaume, ilz fassent tenir & garder sans les enfreindre, & que nul ne prinist ou mist aucunes monnoies d'or ou d'argent pour aucun pris, fors celles auxquelles mondit Seigneur & nous avons donné cours par lesdites Ordonnances, & nous avons entendu & sommes bien informez par le rapport & relacion d'aucuns des Conseillers de mondit Seigneur & nostres, & autres congnoisseurs à ce, que faire tenir & garder lesdites Ordonnances, plusieurs à qui il touche ou appartient, ont esté ressusans ou negligens, en tant que par defaut de Justice & de pugnacion, toutes monnoyes d'or & d'argent faictes en cest Royaume ou dehors, ont cours pour tel pris qu'il leur plaist, en grant deception & dommage de mondit Seigneur & de nous & de tout le peuple; desquelles choses il nous desplaist très-forment. Nous qui desirons de tout nostre ceur le bien & profit des subgez de mondit Seigneur & nostres, & de tout le peuple dudit Royaume, vous mandons & expressement enjoignons, & se mestier est, commeçtons, que tantost ces Lettres veues, vous faictes crier & publier par les lieux acoustumez à faire criz en vostre Seneschauffée.

(1) Que nul de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardi de prendre ou meçtre en appert ou en couvert en fait de marchandise ou autrement, comment & pour quelque pris que ce soit, aucunes monnoyes d'or ou d'argent quelles qu'elles soyent, soyent des coings de France ou d'autres, mais soyent mises au marc pour billon, excepté celles auxquelles mondit Seigneur & nous donnons cours par ces presentes Ordonnances; c'est assavoir que pour obvier aux inconveniens dessusdiz, nous avons ordonné de faire faire ès Monnoyes obeissans à mondit Seigneur & à Nous, deniers d'or fin appelez Doubles d'or, qui auront cours & soyent pris & mis pour huit livres tourn. pièce, & non pour plus.

Item. Autres deniers d'or fin, appelez Demiz-doubles d'or, qui auront cours & soyent prins & mis pour quatre livres tourn. pièce, & non pour plus.

Item. Les deniers blans appelez Gros, que mondit Seigneur & nous faisons faire à present, seront pris & mis pour vingt deniers tourn. pièce, & non pour plus.

Item. Deniers blans à l'escu, que nous faisons faire de present, soient prins & mis pour dix deniers tourn. pièce.

Item. Les petits Blans à l'escu, appelez Demiz-blans, que nous faisons semblablement faire, soient prins & mis pour cinq deniers tourn. pièce.

Item. Les deniers Doubles tourn. ayent cours & soyent prins & mis pour deux deniers tournois pièce; & petits Tournois ayent cours & soyent prins & mis pour un denier tournois pièce; & toutes autres monnoyes quelles qu'elles

NOTE.

(a) Ces Lettres sont à la Bibliothèque du Roi, liasse intitulée, *des Monnoies*, n.º 49. Sur le dos est écrit: *Lettres patentes des Cours des Monnoyes, en l'an 1420.*

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Vienne-lez-
Jargeau, le
24 Août 1420.

soyent, d'or ou d'argent, ne soyent prises ou mises de quelque personne que ce soit, pour aucun pris, fors au marc pour billon, sur paine de perdre icelles monnoyes, que l'on trouvera prenans ou mettans, ou avoir prins & mis.

(2) *Item.* Que nul, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne porte ou face porter hors dudit Royaume, or, argent, billon, ny autres monnoyes, fors celles auxquelles mondit Seigneur & nous, donnons cours par ceste presente Ordonnance.

(3) *Item.* Que nulz Changeurs quelz qu'ilz soient, ne puisse garder plus de 15. jours le billon, soit d'or ou d'argent, qu'ilz ne portent ou facent porter à la plus prochaine Monnoye obeissans à mondit Seigneur & à nous, du lieu où ilz tendront leurs domicilles, ou du lieu où ilz auront euillys ledit billon, ou le vendent à Changeurs, dont ilz seront acertenez qu'ilz le portent esdites Monnoyes obeissans à mondit Seigneur & à nous, en la maniere que dit est, sur paine de perdre tout iceluy billon & de encourre en amende arbitraïes, & aussi que lesdits Changeurs, sur la paine dessusdite, ne puissent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucunes monnoyes d'or deffendues entieres, mais soyent coupées & mises en tel estat que jamais n'ayent cours, sur paine d'estre confisquées.

(4) *Item.* Que nul ne se entremecte sur icelle paine, de rachacier (b) ou affiner aucune matiere de billon d'or ou d'argent, sans le congié de mondit Seigneur, de nous, ou des Generaux-Maistres des Monnoyes, ne de faire fait de change, sy sur ce ils n'ont Lettres de mondit Seigneur, ou de nous & celles desdits Generaux-Maistres, faites depuis nos autres Ordonnances.

(5) *Item.* Que nul, quel qu'il soit, sur ladite paine, ne porte tablette en lieu saint ne dehors, face fait de change fors^{es} lieux notables & acoustumez.

(6) *Item.* Que nulz Changeurs ne autres, sur ladicte paine, ne meçtent, vendent ou haillent à quelque personne que ce soit, le denier d'or appellé Double d'or, pour plus haut pris que de huit livres tournois la piece, ne le denier d'or appellé Demi-double, pour plus haut pris que de quatre livres tournois la piece.

(7) *Item.* Que nul, de quelque condicion ou estat qu'il soit, sur ladite paine, ne facent aucuns contratz ou marchez à sommes de marc d'or ou d'argent, ne à piece d'or, fors tant seulement à solz & à livres.

(8) *Item.* Que tous Tabellions & Notaires jurent solempnement que ilz ne passeront Lettres de contralz ou marchés qui soyent faiz par quelques personnes, fors à solz & à livres simplement; si ce n'est pour cause de vrays prest, de garde ou depoult, sans fraude & en traicté de mariage, & vente & retraict de heritages.

(9) Et afin que ceste presente Ordonnance soit tenue & gardée sans enfreindre, si comme nous le desirons de tout nostre ceur, nous voulons en commectant, se mestier est, que vous ordenez & établissez de par mondit Seigneur & nous, en votredite Seneschauffée, appelez avec vous certaines bonnes & convenables personnes qui se praignent garde que nulz ne trespasent ou facent contre ceste presente Ordonnance, lesquels auront pour leur paine & salaire, la quarte partie de toutes les monnoyes & billon soit d'or ou d'argent, qu'ilz pourront trouver & savoir prenans ou meçtans, ou avoir prins & mis, fors au marc pour billon, ou portant hors en esloignant nosdites monnoyes.

(10) Et en oultre voulons que tout ce qui sera prins par vosditz commis & deputez à ce, avecques toutes les amendes, forfaitures & confiscacions qui escherront à cause dudit fait, vous faciés porter en nosdites Monnoyes & livrer aux Gardes & Maistres particuliers d'icelles, pour convertir ou payement des

N O T E.

(b) *Rachacier.* Terme de Monnoie, qui signifie séparer l'or ou l'argent de l'alliage. Voyez la note (g) de la p. 150 du III.^e Vol. de ce Rec. & le Gloss. Latin de *Du Cange*, au mot *Rechaciart*.

gens d'armes. Sy vous mandons, commectons & estroictement enjoignons, de l'auctorité Royal dont nous usons, que ceste presente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier solempnement es lieux notables & acoustumez de vostre-dite Seneschaullee, si bien & si diligemment que personne à qui il peut toucher ne le puisse ignorer; & icelle faictes garder sans enfreindre, en faisant pugnition sans faveur & sans déport, de tous ceulx que l'en pourra trouver ou savoir qui auront fait ou feront dorenavant transgression, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres; & gardez que en ce n'ait deffaut. Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subgiez de mondit Seigneur & nostres, & à chacun d'eux, si comme il luy appartendra, que à vous & à vos commis & depputez, en ce faissent, obeissent & entendent diligemment, & vous presentent conseil, confort & aide, se mestier est, & requis en font. *Donné à Vienne-les-Jargeau (c), le 24. jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & vingt, sous nostre Scel ordonné en l'absence du grant.* Par Monseigneur le Regent Dauphin, en son Conseil. N. GOSSET, avec paraphe. Et au deffous du nom il y a encore deux M, qui forment comme un second paraphe.

CHARLES
Dauphin,
Regent
du Royaume,
à Vienne-les-
Jargeau, le
24 Aoust 1420.

NOTE.

(c) *Vienne-les-Jargeau* est un Village de l'Élection d'Orléans dans le pays de *Sologne*, à deux petites lieues au midi de *Jargeau*. Il n'y a sur toute la superficie du terrain de la paroisse de *Vienne-les-Jargeau* aucuns bâtimens considérables; & il n'y reste aucuns vestiges de ceux qui ont pu y être anciennement.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il prescrit un nouvel ordre pour la recette & la distribution des finances.*

CHARLES
VI,
à Corbeil, le 4
Septembre
1420.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme pour conduire & soutenir les grans frais & affaires de notre Royaume, tant l'estat de Nous & de notre très-chiere & très-amée Compaigne la Roïne, comme le fait de notre guerre: lesquelles affaires ne peuvent estre conduites sans grans finances, Nous ayons nagueres fait adviser sur le fait & gouvernement de nos finances, & ayons esté advertiz que dès temps passez & jusques à present, pour l'excessif nombre & grant multiplication d'Officiers qui ont esté commis & ordonnez, & se sont entremis du fait de nosdites finances, & aussi par des manieres soubtiles, tant par moyens de décharges comme autres, dont il a esté usité ça en arriere, icelles nos finances sont venues à telle diminution, que par deffaut de ce, noz faiz & affaires sont demourez & demourent sans aucune execution, dont à peine notre Seigneurie est venue presque à totale destruction, & n'estoit plus aucun remede qui se y pust trouver pour nostre Estat demener, & soutenir le fait de nostre guerre, se sur le fait & gouvernement de nosdites finances n'estoit mise bonne provision & ordonnance: sçavoir faisons que Nous, ces choses considérées, & plusieurs autres qui sont à considerer, eu sur ce grand advis & meure deliberation en nostre Conseil, ouquel nostre très-chier & très-amé Fils le *Roy d'Angleterre*, heritier & Regent de France, & aussi nostre très-chier & très-amé Fils le *Duc de Bourgoigne*, & plusieurs autres de notredit Conseil estoient, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que dorenavant toutes nos finances, tant de nos Monnoyes, des Receptes de nostre Domaine, des forfaitures & confiscations, comme des Greniers par Nous ordonnez en nostre Royaume, & autres nos revenus ordinaires & extraordinaires quelzconques, vendront en une main, & seront reçues en notre Trésor

NOTE.

(a) *Mémorial II. 1. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 130, verso.*